



La révision du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), une MRC est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un schéma applicable à l'ensemble de son territoire (art. 3). Son conseil doit réviser (périodiquement) le schéma, en suivant le processus prévu par la Loi (art. 54).

Au-delà de cette obligation légale, la révision s'avère nécessaire en raison des changements socio-économiques et politiques survenus depuis l'élaboration et l'adoption de l'actuel schéma d'aménagement à la fin des années 1980. Depuis ce temps, le schéma en vigueur a fait l'objet de plusieurs modifications découlant de nouvelles obligations légales ou de la volonté politique de répondre proactivement à certains enjeux spécifiques qui sont apparus sur le territoire ou parties de territoire.

En outre, la nouvelle conjonction du développement et de l'aménagement change la donne par rapport à la première génération de schéma et requiert bien plus que des modifications. En ce sens, le processus de révision doit être compris comme un exercice de refonte complète de notre schéma en y intégrant les principes du développement durable. Le schéma d'aménagement et de développement révisé est appelé à constituer le principal document de planification du territoire val-gatinois pour les années à venir. Il sera logiquement une courroie de transmission tangible d'une partie des éléments prospectifs contenus dans l'Énoncé de vision stratégique dont s'est dotée la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau le 21 avril 2015.

En vertu de la Loi (art. 56.3), la MRC doit adopter un premier projet de schéma révisé désigné « premier projet ». À cet égard, **le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté le 18 août 2015 lors de sa séance ordinaire le « Premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé » (résolution 2015-R-AG268)** qui comprend le document principal, le document complémentaire et le document intitulé *Projets d'intérêt, plan d'action et coûts approximatifs des équipements et infrastructures intermunicipaux*, ainsi qu'une série de cartes.

Ce corpus documentaire est le fruit des propositions du Service de l'aménagement du territoire, de séances de travail avec les municipalités locales et avec le Comité consultatif agricole (CCA) sur certaines parties spécifiques, de l'analyse détaillée par le Comité de l'aménagement et du développement économique (CADÉ) de la MRC et de la recommandation des membres du Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau réunis en comité plénier à ce sujet le 30 juin 2015 puis le 10 août 2015.

Conformément aux dispositions de la Loi, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a transmis ce premier projet de schéma révisé d'une part au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), et d'autre part aux organismes partenaires que sont les municipalités locales de son territoire, les MRC limitrophes (La Vallée-de-l'Or, La Tuque, Antoine-Labelle, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac) et les commissions scolaires desservant le territoire val-gatinois. Ces instances disposent d'une période de 120 jours après réception pour émettre un avis motivé sur le contenu des documents. Le MAMOT, en concertation avec les

autres ministères concernés par l'aménagement et le développement du territoire, dispose également d'une période de 120 jours après réception des documents pour émettre un avis motivé sur leur contenu.

Soulignons que ce premier projet de schéma d'aménagement et de développement révisé ne constitue pas un document de consultation publique.

À l'échéance du délai de 120 jours la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau procèdera à l'analyse des avis formulés par les organismes partenaires et le ministre, et s'il y a lieu, apportera les ajustements pertinents au premier projet. Celui-ci devient alors le projet de second projet d'aménagement et de développement révisé qui doit être adopté par le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (art. 56.6).

C'est sur le second projet adopté que la population sera invitée à se prononcer à l'occasion d'une consultation publique (art. 56.8) **qui se déroulera en plusieurs séances à travers le territoire.** La consultation publique doit rejoindre au moins les deux tiers de la population totale de la MRC (art. 56.12.8). Tout maire d'une municipalité locale composante de la MRCVG pourra demander la tenue d'une assemblée publique sur le territoire de sa municipalité au moment de l'adoption du second projet; le conseil de toute municipalité locale pourra demander, dans les 20 jours de la transmission du second projet à la municipalité, la tenue d'une assemblée publique sur son territoire. Les organismes partenaires auront de nouveau un délai de 120 jours à compter de la transmission du second projet pour formuler un avis par résolution sur celui-ci (art. 56.7) s'ils le souhaitent.

Après la période de consultation, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau procèdera à l'analyse des avis formulés sur le second projet par les organismes partenaires et la population. Il revient ensuite au Conseil de la MRC d'adopter un règlement édictant le schéma révisé, avec ou sans changement. **L'entrée en vigueur du schéma révisé demeure toutefois conditionnelle à l'obtention d'un avis favorable du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire** à l'effet que ce document respecte les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. À la suite de l'entrée en vigueur du schéma révisé, les municipalités locales auront une période de deux ans pour réaliser la refonte de leurs règlements d'urbanisme en conformité avec le schéma révisé.

N'EST PAS SUJET À CONSULTATION PUBLIQUE, POUR INFORMATION SEULEMENT